

Bulletin officiel n° 5 du 4 février 2010

Sommaire

Organisation générale

Établissements publics (RLR : 102-0)

Attribution de fonctions au Centre national d'études spatiales
arrêté du 20-1-2010 (NOR : ESRR1000022A)

Propriété intellectuelle (RLR : 180-1)

Accord sur l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche
accord du 4-12-2009 (NOR : MENJ0901120X)

Propriété intellectuelle (RLR : 180-1)

Accord sur l'interprétation vivante d'œuvres musicales, l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales et l'utilisation de vidéo-musiques à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche
accord du 4-12-2009 (NOR : MENJ0901121X)

Enseignement supérieur et recherche

Crous (RLR : 451-4)

Renouvellement des représentants étudiants au sein des conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires
circulaire n° 2010-0001 du 18-1-2010 (NOR : ESRS1001516C)

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué régional à la recherche et à la technologie
arrêté du 15-1-2010 (NOR : ESRR1000003A)

Cessation de fonctions

Institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Strasbourg
arrêté du 5-1-2010 (NOR : ESRS1000004A)

Nomination

Institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Strasbourg
arrêté du 5-1-2010 (NOR : ESRS1000005A)

Nominations

Membres de la CAPN compétente l'égard des magasiniers des bibliothèques
arrêté du 4-12-2009 (NOR : ESRH1000002A)

Nominations

Désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale institué auprès du secrétaire général
arrêté du 14-1-2010 (NOR : MENA1000042A)

Nominations

Désignation des membres du comité technique paritaire central institué auprès du secrétaire général du MEN et du MESR
arrêté du 14-1-2010 (NOR : MENA1000041A)

Organisation générale

Établissements publics

Attribution de fonctions au Centre national d'études spatiales

NOR : ESRR1000022A

RLR : 102-0

arrêté du 20-1-2010

ESR - DGRI SPFCO/B2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministre de la Défense, en date du 20 janvier 2010, Yannick d'Escatha est chargé d'exercer, par intérim, les fonctions de président du conseil d'administration du Centre national d'études spatiales, à compter du 28 janvier 2010. Il exerce également, par intérim, la direction générale de l'établissement.

Organisation générale

Propriété intellectuelle

Accord sur l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche

NOR : MENJ0901120X

RLR : 180-1

accord du 4-12-2009

MEN - DAJ A1

Note introductive

Le ministère de l'Éducation nationale, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et la conférence des présidents d'université ont conclu des accords pour la période 2009-2011 avec, d'une part, la Société des producteurs de cinéma et de télévision (PROCIREP) sur l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à des fins d'enseignement et de recherche et, d'autre part, avec la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) sur l'interprétation vivante d'œuvres musicales, l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales et l'utilisation de vidéo-musiques à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche.

Ces accords sont conclus pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction. Tout en s'inscrivant dans le prolongement des précédents accords arrivés à échéance le 1er janvier 2009, ils élargissent le périmètre des usages couverts, pour tenir compte de l'entrée en vigueur de l'exception au droit d'auteur et aux droits voisins, spécifique à l'enseignement et à la recherche (dite « exception pédagogique »), introduite au e) du 3° de l'article L. 122-5 et au 3° de l'article L. 211-3 du code de la Propriété intellectuelle par la [loi n° 2006-961 du 1er août 2006](#) relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, prise pour la transposition de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001.

En effet, l'exception pédagogique, énoncée au e) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la Propriété intellectuelle, prévoit qu'une fois l'œuvre divulguée et sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, l'auteur ne peut plus interdire « la représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L. 122-10 ».

Dans les mêmes conditions, les bénéficiaires de droits voisins ne peuvent, aux termes du 3° de l'article L. 211-3 du code de la Propriété intellectuelle, interdire, « sous réserve d'éléments suffisants d'identification de la source (...) », « la communication au public ou la reproduction d'extraits d'objets protégés par un droit voisin, sous réserve des objets conçus à des fins pédagogiques, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche (...) ».

1 - Nature des utilisations couvertes par les accords

1.1 Les utilisations les plus usuelles

1.1.1 Utilisation d'œuvres intégrales et d'extraits d'œuvres dans la classe

S'agissant de la musique, sont autorisées la représentation intégrale dans la classe, aux élèves ou aux étudiants, d'enregistrements musicaux, ainsi que la représentation dans la classe d'œuvres musicales intégrales par les élèves ou étudiants, à des fins exclusives d'illustration de l'enseignement ou de la recherche.

S'agissant du cinéma et de l'audiovisuel, est autorisée la représentation dans la classe, aux élèves ou aux étudiants, d'œuvres intégrales diffusées en mode hertzien, analogique ou numérique, par un service de communication audiovisuelle non payant. Dans les autres cas, seule l'utilisation d'extraits, dans les limites précisées par l'accord, est possible.

Les reproductions temporaires d'œuvres intégrales ou d'extraits d'œuvres exclusivement destinées à la représentation en classe sont couvertes par les accords.

1.1.2 Utilisation d'œuvres ou extraits d'œuvres dans le cadre des sujets d'examens et de concours

Est prévue par les accords l'incorporation d'extraits d'œuvres dans un sujet d'examen permettant l'obtention d'un diplôme, titre ou grade délivré dans le cadre du service public de l'enseignement ou dans un sujet de concours d'accès à la fonction publique organisé par les ministères. L'incorporation de tels extraits est également prévue dans les sujets des épreuves organisées dans les établissements dans le cadre de l'évaluation des élèves et des étudiants.

Est autorisée par ailleurs la représentation d'œuvres musicales par un candidat à un examen ou à un concours ou dans le cadre des épreuves organisées dans les établissements pour l'évaluation des élèves ou étudiants.

1.1.3 Utilisation d'extraits d'œuvres dans le cadre des colloques, conférences ou séminaires

Les accords couvrent la représentation d'extraits d'œuvres dans le cadre de colloques, conférences ou séminaires organisés à l'initiative et sous la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche, à la condition que le public soit majoritairement composé d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés.

1.2 Utilisation d'extraits d'œuvres en ligne

Les accords s'ouvrent aux usages numériques.

Est ainsi couverte la mise en ligne d'extraits d'œuvres inclus dans les travaux pédagogiques ou de recherche des élèves, des étudiants, des enseignants et des chercheurs d'un établissement visé par les accords sur les réseaux suivants :

- sur l'intranet de cet établissement, à la seule destination des élèves, étudiants, enseignants ou chercheurs qui y sont inscrits et qui sont directement concernés par ces travaux ;

- sur l'extranet de ce même établissement, à la seule destination des élèves, étudiants, enseignants ou chercheurs qui y sont inscrits au titre d'un programme d'enseignement à distance et qui sont directement concernés par ces travaux.

Les accords prévoient aussi la mise en ligne sur le réseau internet d'extraits d'œuvres inclus dans des thèses.

Est prévu l'archivage numérique par un établissement visé par les accords - ou par tout enseignant ou chercheur relevant d'un tel établissement - aux fins exclusivement de conservation par des enseignants ou des chercheurs, ainsi que par les établissements auxquels ces personnels sont rattachés, d'extraits d'œuvres incluses dans les travaux pédagogiques ou de recherche des élèves, des étudiants, des enseignants et des chercheurs.

Sont également couvertes par les accords les reproductions numériques temporaires exclusivement destinées aux fins énoncées précédemment.

2 - Les conditions d'utilisation des œuvres utilisées à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche

2.1 Des conditions générales inchangées

Sont couvertes par les accords, dans les conditions qu'ils précisent, la représentation et la reproduction d'œuvres ou d'extraits d'œuvres à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche. Les accords supposent donc que l'œuvre utilisée soit l'objet d'une mise en perspective pédagogique.

L'auteur et le titre de l'œuvre, ainsi que, s'agissant d'un enregistrement musical, les artistes-interprètes et l'éditeur doivent être mentionnés lors de son utilisation, sauf si l'identification de l'auteur ou de l'œuvre constitue l'objet d'un exercice pédagogique.

Les utilisations visées par les accords ne doivent donner lieu, directement ou indirectement, à aucune exploitation commerciale.

Les œuvres utilisées doivent avoir été acquises régulièrement.

Les accords sont sans effet sur les conditions contractuelles auxquelles est soumise l'acquisition des œuvres qui sont spécifiquement réalisées pour les besoins du service public de l'enseignement et de la recherche.

Les accords n'autorisent pas la distribution aux élèves, étudiants, enseignants ou chercheurs de reproductions intégrales ou partielles d'œuvres protégées ni la constitution de bases de données d'œuvres et autres objets protégés, ou d'extraits d'œuvres et autres objets protégés.

2.2 La levée des restrictions tenant au support de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique

L'utilisation de supports édités du commerce (VHS pré-enregistrée du commerce, DVD vidéo, etc.) ou d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle diffusée sur un service payant (Canal+, Canalsatellite, TPS, service de vidéo à la demande) est désormais possible sur le fondement des accords, dès lors qu'elle se limite à des extraits, ci-après définis.

2.3 Le maintien de la définition des extraits

- **pour les enregistrements musicaux ou les vidéo-musiques** : « extraits » s'entend de l'utilisation partielle d'une œuvre, limitée à trente secondes, et en tout état de cause inférieure au dixième de la durée totale de l'œuvre intégrale. En cas d'utilisation de plusieurs extraits d'une même œuvre, la durée totale de ces extraits ne peut excéder 15 % de la durée totale de l'œuvre ;

- **pour les œuvres audiovisuelles ou cinématographiques** : « extraits » s'entend de parties d'œuvres dont la longueur est limitée à six minutes, et ne pouvant en tout état de cause excéder le dixième de la durée totale de l'œuvre intégrale. En cas d'utilisation de plusieurs extraits d'une même œuvre audiovisuelle ou cinématographique, la durée totale de ces extraits ne peut excéder 15 % de la durée totale de l'œuvre.

Les utilisations conformes aux clauses de l'accord sont réputées autorisées sans que les établissements ou les personnels aient à effectuer de démarches particulières. Les autres utilisations d'œuvres protégées doivent s'inscrire soit dans le cadre des exceptions au droit d'auteur prévues au 3° de l'article L. 122-5 du code de la Propriété intellectuelle (courtes citations, analyses, revues de presse), soit faire l'objet d'une autorisation spécifique.

Comme le rappellent les accords (article 6), la PROCIREP ainsi que la SACEM peuvent, en vertu de l'article L. 331-2 du code de la Propriété intellectuelle, procéder ou faire procéder à des vérifications portant sur la conformité des utilisations des œuvres visées au regard des clauses qu'ils prévoient.

ACCORD

Entre

Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, représentant l'ensemble de ses services et de ses établissements sous tutelle,

Le ministère de l'Éducation nationale, représentant l'ensemble de ses services et de ses établissements sous tutelle,

ci-après dénommés « Les ministères »

La conférence des présidents d'université,

dont le siège est 103, boulevard Saint-Michel, 75005 Paris,

représentée par son président, Lionel Collet,

ci-après dénommée « CPU »,

d'une part,

et

La Société des producteurs de cinéma et de télévision (PROCIREP)

dont le siège est 11 bis, rue Jean-Goujon, 75008 Paris,

représentée par son gérant, Alain Sussfeld,

agissant au nom des sociétés de perception et de répartition de droits assurant la gestion des droits sur les œuvres audiovisuelles et cinématographiques, ci-dessous désignées : ARP, ADAMI, SACD, SACEM, SCAM, SDRM,

SPEDIDAM, l'ensemble de ces sociétés, y compris la PROCIREP, étant ci-après dénommées « Les sociétés de perception et de répartition de droits »,

ci-après dénommée « PROCIREP »,

d'autre part,

Préambule

1 - Le ministère de l'Éducation nationale, d'une part, et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, d'autre part, s'engagent dans le présent accord au nom de l'ensemble de leurs services et des écoles et établissements placés sous leur tutelle figurant en annexe.

2 - Par ailleurs, les présidents et directeurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) étant également représentés, quand ils en sont membres, par la conférence des présidents d'université (CPU), organisme d'échange, d'étude et de débat, qui dispose notamment d'un pouvoir de recommandation à l'égard des présidents et directeurs des EPSCP membres de cette conférence, cette dernière figure parmi les signataires de cet accord.

3 - Les ministères, la CPU et la PROCIREP conviennent de l'intérêt pédagogique que revêt une utilisation raisonnée des œuvres cinématographiques et audiovisuelles protégées pour l'illustration des activités d'enseignement et de recherche, et, à ce titre, sont désireux de permettre leur utilisation à cette fin.

Les ministères et la CPU réaffirment leur attachement au respect des droits de propriété littéraire et artistique et partagent le souci des ayants droit de mener des actions coordonnées pour sensibiliser les enseignants, les enseignants-chercheurs, les chercheurs, les élèves et les étudiants sur l'importance de ces droits et sur les risques que la contrefaçon fait courir à la vitalité et la diversité de la création littéraire et artistique.

Par ailleurs, les parties rappellent leur volonté de maintenir et de développer les dispositifs existants d'accès et d'éducation à l'image, tels que ceux pilotés par le Centre national de la cinématographie (programmes « Écoles et cinéma », « Collèges et cinéma », « Lycées et cinéma », fonds d'éducation à l'image, etc.) ainsi que les catalogues d'œuvres spécifiquement aux besoins et usages de l'Éducation nationale et de la Recherche (CNDP, BPI, ADAV, etc.).

4 - Le présent accord s'inscrit dans le prolongement de l'accord conclu le 13 mars 2006 - arrivé à échéance le 31 décembre 2008 - entre le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et les titulaires des droits d'auteur et droits voisins, en présence du ministre de la Culture et de la Communication, sur l'utilisation à des fins d'enseignement et/ou de recherche des œuvres cinématographiques et audiovisuelles protégées.

5 - L'introduction, au e) du 3° de l'article L. 122-5 et au 3° de l'article L. 211-3 du code de la Propriété intellectuelle, d'une exception pédagogique aux droits d'auteur et aux droits voisins par la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 a modifié le cadre juridique de l'utilisation à des fins d'enseignement et de recherche des œuvres protégées. Devant la nécessité pour les écoles et établissements, soit de détenir des autorisations pour les usages soumis au droit exclusif des auteurs ou des titulaires de droits voisins, soit de prévoir une rémunération « négociée » pour les utilisations entrant dans le champ de l'exception pédagogique, les parties ont souhaité établir le dispositif contractuel défini par le présent accord.

Article 1 - Objet

Le présent accord a pour objet de définir les relations entre, d'une part, les ministères et la CPU et, d'autre part, la PROCIREP, pour ce qui concerne l'utilisation d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques protégées par les écoles et les établissements d'enseignement et de recherche, le cas échéant membres de la CPU, à des fins exclusives d'illustration de leurs activités d'enseignement et/ou de recherche, dans le respect des dispositions du code de la Propriété intellectuelle.

Il précise ainsi les conditions de mise en œuvre de l'exception pédagogique prévue au e du 3° de l'article L. 122-5 et au 3° de l'article L. 211-3 du code de la Propriété intellectuelle et autorise certains usages n'entrant pas dans le champ de cette exception.

Article 2 - Utilisations couvertes par le présent accord

2.1 Définitions

Les parties conviennent des définitions respectives suivantes, qui ne peuvent être lues comme restreignant le champ de l'exception pédagogique. Le terme :

- « **écoles et établissements** » s'entend des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et lycées publics et privés sous contrat, des centres de formation d'apprentis relevant des ministères signataires, du Centre national d'enseignement à distance, des établissements publics d'enseignement supérieur et des établissements publics scientifiques et technologiques sous la tutelle des ministères signataires dont la liste est annexée au présent accord ;
- « **élèves** » s'entend des élèves de la formation initiale inscrits dans les établissements scolaires et les centres de formation d'apprentis mentionnés ci-dessus ou auprès du Centre national d'enseignement à distance ;
- « **étudiants** » s'entend des étudiants inscrits en formation initiale dans les établissements publics d'enseignement supérieur mentionnés ci-dessus ou auprès du Centre national d'enseignement à distance ;
- « **classes** » s'entend des groupes d'élèves ou d'étudiants réunis dans l'enceinte de l'établissement auquel s'adresse l'enseignement qui comporte, à titre d'illustration, des œuvres visées par l'accord ou des extraits de telles œuvres (classe d'élèves dans l'enseignement scolaire, séance de travaux dirigés ou cours magistral dans l'enseignement supérieur) ;
- « **enseignants** » s'entend des personnels qui assurent la formation initiale des élèves ou des étudiants ;
- « **chercheurs** » s'entend des personnels relevant des établissements énumérés ci-dessus et qui réalisent des travaux de recherche dans le cadre des missions du service public de la recherche de ces établissements ;
- « **œuvres** » s'entend des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles pour lesquelles les ayants droit ou leurs représentants ont confié mandat à la PROCIREP aux fins des présentes ;
- « **extraits** » s'entend de parties d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques dont la longueur est limitée à six minutes, et ne pouvant en tout état de cause excéder le dixième de la durée totale de l'œuvre intégrale. En cas d'utilisation de plusieurs extraits d'une même œuvre audiovisuelle ou cinématographique, la durée totale de ces extraits ne peut excéder 15 % de la durée totale de l'œuvre ;
- « **illustration d'une activité d'enseignement et de recherche** » s'entend des cas où l'œuvre ou extrait d'œuvre audiovisuelle ou cinématographique sert uniquement à éclairer ou étayer une discussion, un développement ou une argumentation formant la matière principale du cours des enseignants, des travaux pédagogiques des élèves et des étudiants ou des travaux de recherche ;
- « **intranet** » s'entend d'un réseau informatique accessible gratuitement et uniquement depuis des postes individualisés mis à disposition des enseignants, des élèves, des étudiants ou des chercheurs dans l'enceinte d'un même établissement ;
- « **extranet** » s'entend d'un réseau informatique d'un même établissement d'enseignement ou de recherche, accessible gratuitement par les enseignants, les chercheurs, les élèves ou les étudiants dudit établissement à partir de postes informatiques distants, via des réseaux de communications électroniques externes, et dont l'accès est protégé par des procédures d'identification (code d'accès et mot de passe) qui en limitent effectivement l'usage audit public ;

2.2 Conditions générales

Sont couvertes par l'accord, dans les conditions qu'il précise, la représentation et la reproduction d'œuvres ou d'extraits d'œuvres à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche.

L'auteur et le titre de l'œuvre doivent être mentionnés lors de son utilisation, sauf si l'identification de l'auteur ou de l'œuvre constitue l'objet d'un exercice pédagogique.

Les utilisations visées par l'accord ne doivent donner lieu, directement ou indirectement, à aucune exploitation commerciale.

Les œuvres utilisées doivent avoir été acquises régulièrement.

Le présent accord est sans effet sur les conditions contractuelles auxquelles est soumise l'acquisition des œuvres cinématographiques et audiovisuelles qui sont spécifiquement réalisées pour les besoins du service public de l'enseignement et de la recherche.

Il n'autorise pas la distribution aux élèves, étudiants ou chercheurs de reproductions intégrales ou partielles d'œuvres visées par lui.

Les utilisations visées par l'accord ne doivent en aucun cas conduire à la création de bases de données d'œuvres et autres objets protégés, ou d'extraits d'œuvres et autres objets protégés.

2.3 Nature des utilisations prévues par l'accord

Le présent accord permet les utilisations suivantes des œuvres qu'il vise :

2.3.1 Utilisation des œuvres visées par l'accord dans la classe

Est couverte par le présent accord la représentation dans la classe, aux élèves ou aux étudiants, d'extraits d'œuvres qu'il vise.

Est en outre autorisée la représentation dans la classe, aux élèves ou aux étudiants, d'œuvres intégrales diffusées en mode hertzien, analogique ou numérique, par un service de communication audiovisuelle non payant, ainsi que les reproductions temporaires de telles œuvres exclusivement destinées à cette fin.

2.3.2 Utilisation d'extraits d'œuvres visées par l'accord dans les sujets d'examen et concours

Est prévue par le présent accord l'incorporation d'extraits d'œuvres qu'il vise dans un sujet d'examen permettant l'obtention d'un diplôme, titre ou grade délivré dans le cadre du service public de l'enseignement ou dans un sujet de concours d'accès à la fonction publique organisé par les ministères. L'incorporation de tels extraits est également prévue dans les sujets des épreuves organisées dans les établissements dans le cadre de l'évaluation des élèves et des étudiants.

2.3.3 Utilisation d'extraits d'œuvres visées par l'accord lors de colloques, conférences ou séminaires

Est prévue la représentation d'extraits d'œuvres visées par l'accord lors de colloques, conférences ou séminaires organisés à l'initiative et sous la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche définis à l'article 2.1 ci-dessus, et à la condition que le colloque, la conférence ou le séminaire soit destiné à un public majoritairement composé d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés.

2.3.4 Mise en ligne d'extraits d'œuvres visées par l'accord

Est prévue la mise en ligne d'extraits d'œuvres visées par l'accord inclus dans les travaux pédagogiques ou de recherche des élèves, des étudiants, des enseignants et des chercheurs d'un établissement visé par l'accord sur les réseaux suivants :

- sur l'intranet de cet établissement, à la seule destination des élèves, étudiants, d'enseignants ou chercheurs qui y sont inscrits et qui sont directement concernés par ces travaux ;
- sur l'extranet de ce même établissement, à la seule destination des élèves, étudiants, d'enseignants ou chercheurs qui y sont inscrits au titre d'un programme d'enseignement à distance et qui sont directement concernés par ces travaux.

Est aussi prévue la mise en ligne sur le réseau internet des extraits d'œuvres visés par le présent accord inclus dans des thèses, c'est-à-dire dans des mémoires résumant un travail de recherche universitaire et soutenus devant un jury par un étudiant afin d'obtenir un diplôme ou un grade universitaire.

Sont également couvertes par l'accord les reproductions numériques temporaires exclusivement destinées aux fins visées au présent article.

2.3.5 Archivage numérique d'extraits d'œuvres visées par l'accord

Est prévu l'archivage numérique par un établissement visé par le présent accord - ou par tout enseignant ou chercheur relevant d'un tel établissement - aux fins exclusivement de conservation par des enseignants ou des chercheurs, ainsi que par les établissements auxquels ces personnels sont rattachés, d'extraits d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques incluses dans les travaux pédagogiques ou de recherche des élèves, des étudiants, des enseignants et des chercheurs.

Article 3 - Rémunérations

En contrepartie de l'utilisation par les écoles et les établissements des œuvres visées par l'accord, soit au titre du droit exclusif reconnu aux auteurs, artistes-interprètes et producteurs par le code de la Propriété intellectuelle, soit au titre de l'exception pédagogique prévue par ce même code, il est convenu pour l'année 2009 que sera versée à la PROCIREP la somme forfaitaire et définitive définie ci-après : 150 000 euros.

Les parties s'accordent pour indexer cette somme sur l'indice de l'évolution des salaires dans le secteur des arts, spectacles et activités récréatives à compter de l'exercice budgétaire 2010. Le montant est alors calculé pour l'année n en fonction de l'indice de l'année n-1.

La rémunération ainsi définie est versée à parts égales par les ministères à la PROCIREP, qui en assure la répartition entre ses mandants.

Article 4 - Actions de sensibilisation sur la propriété littéraire et artistique

Les ministères et la CPU - cette dernière pour les établissements qui en sont membres - informent les écoles et établissements d'enseignement et de recherche visés au présent accord du contenu et des limites de ce dernier. Les ministères et la CPU - cette dernière pour les établissements qui en sont membres - s'engagent également à développer, dans l'ensemble des établissements relevant de leur tutelle, des actions de sensibilisation à la création, à la propriété littéraire et artistique et au respect de celle-ci.

Ces actions seront définies en liaison avec les sociétés de perception et de répartition de droits. Elles pourront prendre des formes diverses en fonction de la nature de l'établissement et du cycle d'enseignement considérés.

Article 5 - Garantie

La PROCIREP, dûment mandatée à cette fin par les sociétés de perception et de répartition de droits, garantit les ministères contre toute réclamation émanant d'un des membres desdites sociétés relative à une utilisation conforme au présent accord.

Dans le cas où une réclamation porterait sur une œuvre ou un autre objet protégé n'appartenant pas au répertoire de l'une des sociétés de perception et de répartition de droits, la PROCIREP s'engage, si la revendication est fondée, à restituer aux ministères une somme d'un montant égal à celui qui aurait été versé à l'ayant droit concerné s'il faisait partie des membres de la société de perception et de répartition de droits en cause.

Pour chaque société de perception et de répartition de droits, les obligations découlant du présent article ne sauraient excéder les limites du répertoire qu'elle représente ou a vocation à représenter.

Ces engagements sont consentis sous réserve et dans les limites des effets du libre exercice par tout auteur ou ses ayants droit de prérogatives attachées à son droit moral.

Article 6 - Vérifications

La PROCIREP peut procéder ou faire procéder à des vérifications portant sur la conformité des utilisations d'œuvres visées par l'accord au regard des clauses qu'il prévoit.

Article 7 - Entrée en vigueur, amendement et résiliation

Le présent accord entre en vigueur à compter du 1er janvier 2009 pour une durée de trois ans. Il est renouvelable par périodes triennales par tacite reconduction.

La dénonciation du présent accord doit être effectuée par lettre recommandée avec AR, avec un préavis d'au moins quatre mois avant la date d'expiration de la période d'application en cours.

Toute modification du présent accord ne peut être effectuée que par avenant annexé à l'accord.

L'accord cesserait de produire ses effets à l'égard de l'une des sociétés de perception et de répartition de droits dès lors que celle-ci dénoncerait le mandat confié à la PROCIREP, et en informerait les autres signataires du présent accord, dans les conditions et délais prévus au présent article.

Fait à Paris, le 4 décembre 2009

En six exemplaires originaux.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Louis Nembrini

Le directeur des affaires financières

Frédéric Guin

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Patrick Hetzel

Le président de la CPU

Lionel Collet

Le président gérant de la PROCIREP

Alain Sussfeld

Visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel

Bernard Boët

Annexe

Établissements d'enseignement

Établissements du premier degré

Publics

- Écoles maternelles
- Écoles primaires
- Écoles élémentaires
- Écoles régionales du premier degré

Privés sous contrat

- Écoles maternelles
- Écoles primaires

Établissements du second degré

Publics

- Collèges
- Lycées professionnels
- Lycées d'enseignement général et technologique
- Établissements régionaux d'enseignement adapté

Privés sous contrat

- Collèges
- Lycées professionnels
- Lycées

Établissements d'enseignement supérieur

Établissement publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP)

- Universités
- Instituts nationaux polytechniques
- Instituts et écoles extérieurs aux universités
- Grands établissements
- Écoles françaises à l'étranger
- Écoles normales supérieures

Autres établissements d'enseignement supérieur

- Établissements publics à caractère administratif rattachés à un EPCSCP
- Établissements publics à caractère administratif autonomes

Établissements de recherche

Établissements publics à caractère scientifique et technologique

Établissements publics à caractère industriel et commercial

Centres de formation d'apprentis

- Centres gérés par un établissement ou un groupement d'intérêt public relevant de la tutelle du ministère de l'Éducation nationale
- Centres gérés par un établissement ou un groupement d'intérêt public relevant de la tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur

Centre national d'enseignement à distance

Organisation générale

Propriété intellectuelle

Accord sur l'interprétation vivante d'œuvres musicales, l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales et l'utilisation de vidéo-musiques à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche

NOR : MENJ0901121X
RLR : 180-1
accord du 4-12-2009
MEN - DAJ A1

Note introductive

Le ministère de l'Éducation nationale, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et la conférence des présidents d'université ont conclu des accords pour la période 2009-2011 avec, d'une part, la Société des producteurs de cinéma et de télévision (PROCIREP) sur l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à des fins d'enseignement et de recherche et, d'autre part, avec la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) sur l'interprétation vivante d'œuvres musicales, l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales et l'utilisation de vidéo-musiques à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche. Ces accords sont conclus pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction. Tout en s'inscrivant dans le prolongement des précédents accords arrivés à échéance le 1er janvier 2009, ils élargissent le périmètre des usages couverts, pour tenir compte de l'entrée en vigueur de l'exception au droit d'auteur et aux droits voisins, spécifique à l'enseignement et à la recherche (dite « exception pédagogique »), introduite au e) du 3° de l'article L. 122-5 et au 3° de l'article L. 211-3 du code de la Propriété intellectuelle par la [loi n° 2006-961 du 1er août 2006](#) relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, prise pour la transposition de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001.

En effet, l'exception pédagogique, énoncée au e) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la Propriété intellectuelle, prévoit qu'une fois l'œuvre divulguée et sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, l'auteur ne peut plus interdire « la représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L. 122-10 ».

Dans les mêmes conditions, les bénéficiaires de droits voisins ne peuvent, aux termes du 3° de l'article L. 211-3 du code de la Propriété intellectuelle, interdire, « sous réserve d'éléments suffisants d'identification de la source (...) », « la communication au public ou la reproduction d'extraits d'objets protégés par un droit voisin, sous réserve des objets conçus à des fins pédagogiques, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche (...) ».

1 - Nature des utilisations couvertes par les accords

1.1 Les utilisations les plus usuelles

1.1.1 Utilisation d'œuvres intégrales et d'extraits d'œuvres dans la classe

S'agissant de la musique, sont autorisées la représentation intégrale dans la classe, aux élèves ou aux étudiants, d'enregistrements musicaux, ainsi que la représentation dans la classe d'œuvres musicales intégrales par les élèves ou étudiants, à des fins exclusives d'illustration de l'enseignement ou de la recherche.

S'agissant du cinéma et de l'audiovisuel, est autorisée la représentation dans la classe, aux élèves ou aux étudiants, d'œuvres intégrales diffusées en mode hertzien, analogique ou numérique, par un service de communication audiovisuelle non payant. Dans les autres cas, seule l'utilisation d'extraits, dans les limites précisées par l'accord, est possible.

Les reproductions temporaires d'œuvres intégrales ou d'extraits d'œuvres exclusivement destinées à la représentation en classe sont couvertes par les accords.

1.1.2 Utilisation d'œuvres ou extraits d'œuvres dans le cadre des sujets d'examens et de concours

Est prévue par les accords l'incorporation d'extraits d'œuvres dans un sujet d'examen permettant l'obtention d'un diplôme, titre ou grade délivré dans le cadre du service public de l'enseignement ou dans un sujet de concours d'accès à

la fonction publique organisé par les ministères. L'incorporation de tels extraits est également prévue dans les sujets des épreuves organisées dans les établissements dans le cadre de l'évaluation des élèves et des étudiants.

Est autorisée par ailleurs la représentation d'œuvres musicales par un candidat à un examen ou à un concours ou dans le cadre des épreuves organisées dans les établissements pour l'évaluation des élèves ou étudiants.

1.1.3 Utilisation d'extraits d'œuvres dans le cadre des colloques, conférences ou séminaires

Les accords couvrent la représentation d'extraits d'œuvres dans le cadre de colloques, conférences ou séminaires organisés à l'initiative et sous la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche, à la condition que le public soit majoritairement composé d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés.

1.2 Utilisation d'extraits d'œuvres en ligne

Les accords s'ouvrent aux usages numériques.

Est ainsi couverte la mise en ligne d'extraits d'œuvres inclus dans les travaux pédagogiques ou de recherche des élèves, des étudiants, des enseignants et des chercheurs d'un établissement visé par les accords sur les réseaux suivants :

- sur l'intranet de cet établissement, à la seule destination des élèves, étudiants, enseignants ou chercheurs qui y sont inscrits et qui sont directement concernés par ces travaux ;

- sur l'extranet de ce même établissement, à la seule destination des élèves, étudiants, enseignants ou chercheurs qui y sont inscrits au titre d'un programme d'enseignement à distance et qui sont directement concernés par ces travaux.

Les accords prévoient aussi la mise en ligne sur le réseau internet d'extraits d'œuvres inclus dans des thèses.

Est prévu l'archivage numérique par un établissement visé par les accords - ou par tout enseignant ou chercheur relevant d'un tel établissement - aux fins exclusivement de conservation par des enseignants ou des chercheurs, ainsi que par les établissements auxquels ces personnels sont rattachés, d'extraits d'œuvres incluses dans les travaux pédagogiques ou de recherche des élèves, des étudiants, des enseignants et des chercheurs.

Sont également couvertes par les accords les reproductions numériques temporaires exclusivement destinées aux fins énoncées précédemment.

2 - Les conditions d'utilisation des œuvres utilisées à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche

2.1 Des conditions générales inchangées

Sont couvertes par les accords, dans les conditions qu'ils précisent, la représentation et la reproduction d'œuvres ou d'extraits d'œuvres à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche. Les accords supposent donc que l'œuvre utilisée soit l'objet d'une mise en perspective pédagogique.

L'auteur et le titre de l'œuvre, ainsi que, s'agissant d'un enregistrement musical, les artistes-interprètes et l'éditeur doivent être mentionnés lors de son utilisation, sauf si l'identification de l'auteur ou de l'œuvre constitue l'objet d'un exercice pédagogique.

Les utilisations visées par les accords ne doivent donner lieu, directement ou indirectement, à aucune exploitation commerciale.

Les œuvres utilisées doivent avoir été acquises régulièrement.

Les accords sont sans effet sur les conditions contractuelles auxquelles est soumise l'acquisition des œuvres qui sont spécifiquement réalisées pour les besoins du service public de l'enseignement et de la recherche.

Les accords n'autorisent pas la distribution aux élèves, étudiants, enseignants ou chercheurs de reproductions intégrales ou partielles d'œuvres protégées ni la constitution de bases de données d'œuvres et autres objets protégés, ou d'extraits d'œuvres et autres objets protégés.

2.2 La levée des restrictions tenant au support de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique

L'utilisation de supports édités du commerce (VHS pré-enregistrée du commerce, DVD vidéo, etc.) ou d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle diffusée sur un service payant (Canal+, Canalsatellite, TPS, service de vidéo à la demande) est désormais possible sur le fondement des accords, dès lors qu'elle se limite à des extraits, ci-après définis.

2.3 Le maintien de la définition des extraits

- **pour les enregistrements musicaux ou les vidéo-musiques** : « extraits » s'entend de l'utilisation partielle d'une œuvre, limitée à trente secondes, et en tout état de cause inférieure au dixième de la durée totale de l'œuvre intégrale. En cas d'utilisation de plusieurs extraits d'une même œuvre, la durée totale de ces extraits ne peut excéder 15 % de la durée totale de l'œuvre ;

- **pour les œuvres audiovisuelles ou cinématographiques** : « extraits » s'entend de parties d'œuvres dont la longueur est limitée à six minutes, et ne pouvant en tout état de cause excéder le dixième de la durée totale de l'œuvre intégrale. En cas d'utilisation de plusieurs extraits d'une même œuvre audiovisuelle ou cinématographique, la durée totale de ces extraits ne peut excéder 15 % de la durée totale de l'œuvre.

Les utilisations conformes aux clauses de l'accord sont réputées autorisées sans que les établissements ou les personnels aient à effectuer de démarches particulières. Les autres utilisations d'œuvres protégées doivent s'inscrire soit dans le cadre des exceptions au droit d'auteur prévues au 3° de l'article L. 122-5 du code de la Propriété intellectuelle (courtes citations, analyses, revues de presse), soit faire l'objet d'une autorisation spécifique.

Comme le rappellent les accords (article 6), la PROCIREP ainsi que la SACEM peuvent, en vertu de l'article L. 331-2 du code de la Propriété intellectuelle, procéder ou faire procéder à des vérifications portant sur la conformité des utilisations des œuvres visées au regard des clauses qu'ils prévoient.

ACCORD

Entre

Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, représentant l'ensemble de ses services et de ses établissements sous tutelle,

Le ministère de l'Éducation nationale, représentant l'ensemble de ses services et de ses établissements sous tutelle,

ci-après dénommés « Les ministères »

La conférence des présidents d'université,

dont le siège est 103, boulevard Saint-Michel, 75005 Paris,

représentée par son président, Lionel Collet,

ci-après dénommée « CPU »,

d'une part,

Et

La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

dont le siège est 225, avenue Charles-de-Gaulle, 92528 Neuilly-sur-Seine Cedex

représentée par son gérant, Bernard Miyet,

agissant pour elle-même et au nom des sociétés de perception et de répartition de droits suivantes : ADAMI, SACD, SPPF, SDRM, SPPF, SPRE, SPEDIDAM, ci-après dénommées « Les sociétés de perception et de répartition de droits »,

ci-après dénommée « SACEM »,

d'autre part,

Préambule

1 - Le ministère de l'Éducation nationale, d'une part, et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, d'autre part, s'engagent dans le présent accord au nom de l'ensemble de leurs services et des écoles et établissements placés sous leur tutelle, figurant en annexe.

2 - Par ailleurs, les présidents et directeurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) étant également représentés, quand ils en sont membres, par la conférence des présidents d'université (CPU), organisme d'échange, d'étude et de débat qui dispose notamment d'un pouvoir de recommandation à l'égard des présidents et directeurs des EPSCP membres de cette conférence, cette dernière figure parmi les signataires du présent accord.

3 - Les ministères, la CPU et la SACEM conviennent de l'intérêt pédagogique que revêt une utilisation raisonnée des œuvres musicales et enregistrements musicaux protégés pour l'illustration des activités d'enseignement et de recherche et, à ce titre, sont désireux de permettre leur utilisation à cette fin.

Les ministères et la CPU réaffirment leur attachement au respect des droits de propriété littéraire et artistique et partagent le souci des ayants droit de mener des actions coordonnées pour sensibiliser les enseignants, les enseignants-chercheurs, les chercheurs, les élèves et les étudiants sur l'importance de ces droits et sur les risques que la contrefaçon fait courir à la vitalité et la diversité de la création littéraire et artistique.

4 - Le présent protocole s'inscrit dans le prolongement de l'accord conclu le 13 mars 2006 - arrivé à échéance le 31 décembre 2008 - entre le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et les titulaires des droits d'auteur et droits voisins, en présence du ministre de la Culture et de la Communication, sur l'interprétation vivante d'œuvres musicales, l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales et l'utilisation de vidéo-musiques à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche.

5 - L'introduction, au e) du 3° de l'article L. 122-5 et au 3° de l'article L. 211-3 du code de la Propriété intellectuelle, d'une exception pédagogique aux droits d'auteur et aux droits voisins par la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 a modifié le cadre juridique de l'utilisation à des fins d'enseignement et de recherche des œuvres musicales et enregistrements musicaux protégés. Devant la nécessité pour les écoles et établissements, soit de détenir des autorisations pour les usages soumis au droit exclusif des auteurs ou des titulaires des droits voisins, soit de prévoir une rémunération « négociée » pour les utilisations entrant dans le champ de l'exception pédagogique, les parties ont souhaité établir le dispositif contractuel défini par le présent accord.

Article 1 - Objet

Le présent accord a pour objet de définir les relations entre, d'une part, les ministères et la CPU et, d'autre part, la SACEM, pour ce qui concerne les conditions d'interprétation vivante des œuvres musicales (dénommées ci-après « œuvres

musicales ») et d'utilisation des enregistrements sonores d'œuvres musicales ou des vidéo-musiques (dénommés ci-après « enregistrements musicaux ») à des fins exclusives d'illustration des activités d'enseignement et de recherche. Il précise ainsi les conditions de mise en œuvre de l'exception pédagogique prévue au e) du 3° de l'article L. 122-5 et au 3° de l'article L. 211-3 du code de la Propriété intellectuelle et autorise certains usages n'entrant pas dans le champ de cette exception.

Article 2 - Utilisations couvertes par le présent accord

2.1 Définitions

Les parties conviennent des définitions respectives suivantes, qui ne peuvent être lues comme restreignant le champ de l'exception pédagogique. Le terme :

- « **écoles et établissements** » s'entend des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et lycées publics et privés sous contrat, des centres de formation d'apprentis relevant des ministères signataires, du Centre national d'enseignement à distance, des établissements publics d'enseignement supérieur et des établissements publics scientifiques et technologiques sous la tutelle des ministères signataires dont la liste est annexée au présent accord ;
- « **élèves** » s'entend des élèves de la formation initiale inscrits dans les établissements scolaires et les centres de formation d'apprentis mentionnés ci-dessus ou auprès du Centre national d'enseignement à distance ;
- « **étudiants** » s'entend des étudiants inscrits en formation initiale dans les établissements publics d'enseignement supérieur mentionnés ci-dessus ou auprès du Centre national d'enseignement à distance ;
- « **classes** » s'entend des groupes d'élèves ou d'étudiants réunis dans l'enceinte de l'établissement auquel s'adresse l'enseignement qui comporte, à titre d'illustration, des œuvres visées par l'accord ou des extraits de telles œuvres (classe d'élèves dans l'enseignement scolaire, séance de travaux dirigés ou cours magistral dans l'enseignement supérieur) ;
- « **enseignants** » s'entend des personnels qui assurent la formation initiale des élèves ou des étudiants ;
- « **chercheurs** » s'entend des personnels relevant des établissements énumérés ci-dessus et qui réalisent des travaux de recherche dans le cadre des missions du service public de la recherche de ces établissements ;
- « **œuvres musicale** » s'entend des œuvres faisant partie du répertoire de la SACEM, de la SACD et de la SDRM, qu'elles soient fixées sur des enregistrements sonores ou des vidéo-musiques (ci-après dénommés « enregistrements musicaux »), ou qu'elles fassent l'objet d'une interprétation vivante ;
- « **enregistrements musicaux** » s'entend des enregistrements sonores ou des vidéo-musiques faisant partie, pour leurs droits respectifs, du répertoire de l'ADAMI, de la SCPP, de la SPPF, de la SPRE et de la SPEDIDAM ;
- « **illustration d'une activité d'enseignement ou de recherche** » s'entend des cas où l'œuvre musicale ou l'enregistrement musical sert uniquement à éclairer ou étayer une discussion, un développement ou une argumentation formant la matière principale du cours des enseignants, des travaux pédagogiques des élèves et des étudiants ou des travaux de recherche ;
- « **extrait** » d'œuvres ou d'enregistrements musicaux, mentionné aux articles 2.3.2 à 2.3.5 du présent accord, s'entend de l'utilisation partielle d'une œuvre musicale ou de l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale, ou d'une vidéo-musique, limitée à trente secondes, et en tout état de cause inférieure au dixième de la durée totale de l'œuvre intégrale. En cas d'utilisation de plusieurs extraits d'une même œuvre, la durée totale de ces extraits ne peut excéder 15 % de la durée totale de l'œuvre ;
- « **intranet** » s'entend d'un réseau informatique accessible gratuitement uniquement depuis des postes individualisés mis à disposition des enseignants, des élèves, des étudiants ou des chercheurs dans l'enceinte d'un même établissement ;
- « **extranet** » s'entend d'un réseau informatique d'un même établissement d'enseignement ou de recherche, accessible gratuitement par les enseignants, les chercheurs, les élèves ou les étudiants dudit établissement à partir de postes informatiques distants, via des réseaux de communications électroniques externes, et dont l'accès est protégé par des procédures d'identification (code d'accès et mot de passe) qui en limitent effectivement l'usage audit public.

2.2 Conditions générales

Sont couvertes par l'accord, dans les conditions qu'il précise, la représentation et la reproduction d'œuvres musicales et d'enregistrements musicaux à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche. Les auteurs, les artistes-interprètes et le titre de l'œuvre musicale, ainsi que l'éditeur, doivent être mentionnés lors de son utilisation, sauf si l'identification de l'auteur ou de l'œuvre musicale constitue l'objet d'un exercice pédagogique. Les utilisations visées par l'accord ne doivent donner lieu, directement ou indirectement, à aucune exploitation commerciale.

Les œuvres musicales ou enregistrements musicaux utilisés doivent avoir été acquis régulièrement.

Le présent accord est sans effet sur les conditions contractuelles auxquelles est soumise l'acquisition des œuvres musicales et enregistrements musicaux qui sont spécifiquement réalisés pour les besoins du service public de l'enseignement et de la recherche.

Il n'autorise pas la distribution aux élèves, étudiants ou chercheurs de reproductions intégrales ou partielles d'une œuvre musicale ou d'un enregistrement musical.

Les utilisations visées par l'accord ne doivent en aucun cas conduire à la création de bases de données d'œuvres musicales ou d'enregistrements musicaux, ou d'extraits d'œuvres ou enregistrements musicaux.

2.3 Nature des utilisations prévues par l'accord

Le présent accord permet les utilisations suivantes des œuvres qu'il vise :

2.3.1 Utilisation des œuvres musicales ou des enregistrements musicaux visés par l'accord dans la classe

Sont autorisées par l'accord la représentation dans la classe, aux élèves ou aux étudiants, d'enregistrements musicaux, ainsi que la représentation dans la classe des œuvres musicales par les élèves ou étudiants.

L'accord permet les reproductions temporaires d'œuvres et enregistrements musicaux exclusivement nécessaires aux utilisations prévues au présent article.

2.3.2 Utilisation des œuvres musicales ou des enregistrements musicaux visés par l'accord dans les sujets d'examen et concours

Est prévue par le présent accord l'incorporation d'extraits d'enregistrements musicaux dans un sujet d'examen permettant l'obtention d'un diplôme, titre ou grade délivré dans le cadre du service public de l'enseignement ou dans un sujet de concours d'accès à la fonction publique organisé par les ministères. L'incorporation de tels extraits est également prévue dans les sujets des épreuves organisées dans les établissements dans le cadre de l'évaluation des élèves et des étudiants.

En outre, est autorisée par l'accord la représentation d'œuvres musicales par un candidat à un examen ou à un concours ou dans le cadre des épreuves organisées dans les établissements pour l'évaluation des élèves ou étudiants.

2.3.3 Utilisation d'extraits d'œuvres musicales ou d'enregistrements musicaux visés par l'accord lors de colloques, conférences ou séminaires

Est couverte par l'accord la représentation d'extraits d'œuvres ou enregistrements musicaux lors de colloques, conférences ou séminaires organisés à l'initiative et sous la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche définis à l'article 2.1 ci-dessus, et à la condition que le colloque, la conférence ou le séminaire soit destiné à un public majoritairement composé d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés.

2.3.4 Mise en ligne d'extraits d'enregistrements musicaux

Est couverte par l'accord la mise en ligne d'extraits d'enregistrements musicaux inclus dans les travaux pédagogiques ou de recherche des élèves, des étudiants, des enseignants et des chercheurs d'un établissement visé par le présent protocole sur les réseaux suivants :

- sur l'intranet de cet établissement, à la seule destination des élèves, étudiants, enseignants ou chercheurs qui y sont inscrits et qui sont directement concernés par ces travaux ;
- sur l'extranet de ce même établissement, à la seule destination des élèves, étudiants, enseignants ou chercheurs qui y sont inscrits au titre d'un programme d'enseignement à distance et qui sont directement concernés par ces travaux.

L'accord prévoit aussi la mise en ligne sur le réseau internet d'extraits d'enregistrements musicaux inclus dans des thèses, c'est-à-dire des mémoires résumant un travail de recherche universitaire et soutenus devant un jury par un étudiant afin d'obtenir un diplôme ou un grade universitaire.

Sont également couvertes par l'accord les reproductions numériques temporaires exclusivement destinées aux fins visées au présent article.

2.3.5 Archivage numérique

Est prévu l'archivage numérique par un établissement visé par le présent accord - ou par tout enseignant ou chercheur relevant d'un tel établissement - aux fins exclusivement de conservation par des enseignants ou des chercheurs, ainsi que par les établissements auxquels ces personnels sont rattachés, d'extraits d'enregistrements musicaux inclus dans les travaux pédagogiques ou de recherche des élèves, des étudiants, des enseignants et des chercheurs.

Article 3 - Rémunérations

En contrepartie de l'utilisation par les écoles et les établissements des œuvres musicales et enregistrements musicaux visés par l'accord dans le cadre, soit du droit exclusif reconnu par le code de la Propriété intellectuelle aux auteurs, artistes-interprètes et producteurs desdites œuvres musicales et enregistrements musicaux, soit de l'exception pédagogique, il est convenu pour l'année 2009 que sera versée à la SACEM la somme forfaitaire et définitive définie ci-après : 150 000 euros.

Les parties s'accordent pour indexer cette somme sur l'indice de l'évolution des salaires dans le secteur des arts, spectacles et activités récréatives à compter de l'exercice budgétaire 2010. Le montant est alors calculé pour l'année n en fonction de l'indice de l'année n-1.

La rémunération ainsi définie est versée à parts égales par les ministères à la SACEM, qui en assure la répartition entre ses mandants.

Cette somme forfaitaire inclut les rémunérations dues au titre des utilisations entrant dans le champ de l'article L. 214-1 du code de la Propriété intellectuelle.

Article 4 - Actions de sensibilisation sur la propriété littéraire et artistique

Les ministères et la CPU - cette dernière pour les établissements qui en sont membres - informent les écoles et établissements d'enseignement et de recherche visés au protocole du contenu et des limites de l'accord.

Les ministères et la CPU - cette dernière pour les établissements qui en sont membres - s'engagent également à développer, dans l'ensemble des établissements relevant de leur tutelle, des actions de sensibilisation à la création, à la propriété littéraire et artistique et au respect de celle-ci.

Ces actions seront définies en liaison avec les sociétés de perception et de répartition de droits. Elles pourront prendre des formes diverses en fonction de la nature de l'établissement et du cycle d'enseignement considérés.

Article 5 - Garantie

La SACEM, dûment mandatée à cette fin par les autres sociétés de perception et de répartition de droits, garantit les ministères contre toute réclamation émanant d'un de ses membres ou des membres desdites sociétés relative à une utilisation conforme au présent accord.

Dans le cas où une réclamation porterait sur une œuvre ou un autre objet protégé n'appartenant pas au répertoire de l'une des sociétés de perception et de répartition de droits mais relevant de l'objet de l'accord, la SACEM s'engage, si la revendication est fondée, à restituer aux ministères une somme d'un montant égal à celui qui aurait été versé à l'ayant droit concerné s'il faisait partie des membres de la société de perception et de répartition de droits en cause.

Pour chaque société de perception et de répartition de droits, les obligations découlant du présent article ne sauraient excéder les limites du répertoire qu'elle représente ou a vocation à représenter.

Ces engagements sont consentis sous réserve et dans les limites des effets du libre exercice par tout auteur ou ses ayants droit de prérogatives attachées à son droit moral.

Article 6 - Vérifications

La SACEM peut procéder ou faire procéder à des vérifications portant sur la conformité des utilisations des œuvres musicales et enregistrements musicaux au regard des clauses du présent accord.

Article 7 - Entrée en vigueur, amendement et résiliation

Le présent protocole d'accord entre en vigueur à compter du 1er janvier 2009 pour une durée de trois ans. Il est renouvelable par tacite reconduction par périodes triennales.

La dénonciation du présent accord devra être effectuée, par lettre recommandée AR, avec un préavis d'au moins quatre mois avant la date d'expiration de la période d'application en cours.

Toute modification du présent accord ne peut être effectuée que par avenant annexé à l'accord.

L'accord cesserait de produire ses effets à l'égard de l'une des sociétés de perception et de répartition de droits dès lors que celle-ci dénoncerait le mandat confié à la SACEM, et en informerait les autres signataires du présent accord, dans les conditions et délais prévus au présent article.

Fait à Paris, le 4 décembre 2009

En six exemplaires originaux.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Louis Nembrini

Le directeur des affaires financières

Frédéric Guin

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Patrick Hetzel

Le président de la CPU

Lionel Collet

Le président gérant de la SACEM

Bernard Miyet

Visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel

Bernard Boët

Annexe

Établissements d'enseignement

Établissements du premier degré

Publics

- Écoles maternelles
- Écoles primaires
- Écoles élémentaires
- Écoles régionales du premier degré

Privés sous contrat

- Écoles maternelles
- Écoles primaires

Établissements du second degré

Publics

- Collèges
- Lycées professionnels
- Lycées d'enseignement général et technologique
- Établissements régionaux d'enseignement adapté

Privés sous contrat

- Collèges
- Lycées professionnels
- Lycées

Établissements d'enseignement supérieur

Établissement publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP)

- Universités
- Instituts nationaux polytechniques
- Instituts et écoles extérieurs aux universités
- Grands établissements
- Écoles françaises à l'étranger
- Écoles normales supérieures

Autres établissements d'enseignement supérieur

- Établissements publics à caractère administratif rattachés à un EPCSCP
- Établissements publics à caractère administratif autonomes

Établissements de recherche

- Établissements publics à caractère scientifique et technologique
- Établissements publics à caractère industriel et commercial

Centres de formation d'apprentis

- Centres gérés par un établissement ou un groupement d'intérêt public relevant de la tutelle du ministère de l'Éducation nationale
- Centres gérés par un établissement ou un groupement d'intérêt public relevant de la tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur

Centre national d'enseignement à distance

Renouvellement des représentants étudiants au sein des conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

NOR : ESRS1001516C

RLR : 451-4

circulaire n° 2010-0001 du 18-1-2010

ESR - DGESIP C2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chanceliers des universités

Références : décret n° 87-155 du 5-3-1987 (J.O. du 8-3-1987) modifié par décrets n° 93-1250 du 19-11-1993 (J.O. du 21-11-1993), n° 96-68 du 29-1-1996 (J.O. du 30-1-1996) et n° 2005-1001 du 22-8-2005 (J.O. du 24-8-2005) ; arrêté du 12-2-1996 (J.O. du 24-2-1996) ; arrêté du 18-12-2009 (J.O. du 9-1-2010)

Vous connaissez mon attachement à la participation des étudiants au fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur et au rôle que les élus étudiants ont à jouer en la matière. Le développement de la participation aux élections et l'amélioration des conditions du débat électoral sont des objectifs essentiels. Ainsi, j'accorde le plus grand prix aux mesures que vous pourrez prendre pour permettre la participation du plus grand nombre des étudiants à ces élections et, à travers elles, à l'activité des œuvres universitaires. Dans cette perspective, il vous appartient d'assurer une large publicité auprès des établissements sur la tenue des élections aux conseils d'administration des Crous en veillant à ce que ceux-ci informent les étudiants des enjeux qu'elles représentent. Vous voudrez bien en outre prendre toutes dispositions pour faciliter le déroulement matériel de ces élections.

1. Le calendrier électoral

Les élections pour le renouvellement du mandat des sept représentants des étudiants au conseil d'administration de chaque centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) auront lieu **sur une journée** :

- entre le 22 et le 26 mars 2010 pour l'ensemble des académies métropolitaines et les académies de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique ;
- entre le 29 et le 31 mars 2010 pour l'académie de La Réunion.

Aux termes de l'arrêté du 12 février 1996 cité en référence, après consultation des représentants locaux des organisations étudiantes nationales représentatives et avis du Crous, il appartient à **chaque recteur d'académie de fixer dans cette période la date des élections** des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

En annexe de cette circulaire figurent les informations indispensables pour préciser ce calendrier et les modalités des opérations électorales.

2. L'augmentation des sections de vote

Je souhaite vivement que le nombre de sections de vote soit augmenté de façon significative afin de favoriser l'implantation des lieux de vote au plus près des sites d'étude. Ainsi, en plus de la sensibilisation menée auprès des présidents et directeurs d'établissement d'enseignement afin de favoriser l'implantation d'une ou plusieurs sections de vote par composante d'université, école d'ingénieurs, école de commerce, etc., en fonction notamment du nombre d'étudiants concernés, il convient :

- de prévoir l'ouverture d'une section de vote dans tout établissement accueillant des étudiants et, en conséquence, d'ouvrir systématiquement une section de vote dans chaque lycée comportant des classes de BTS ou CPGE, ou d'autres formations post-baccalauréat.

Il appartient aux directeurs de Crous de veiller avec chaque chef d'établissement à assurer, dans des conditions qui respectent le fonctionnement des établissements, la publicité des professions de foi, la collecte des bulletins de vote et leur acheminement vers le bureau de vote du Crous.

Les opérations qui se dérouleront dans ces sections de vote seront organisées sous la responsabilité des chefs d'établissement avec les personnels administratifs des établissements concernés ;

- d'ouvrir également une section de vote dans tous les établissements organisant des formations supérieures ouvrant droit à la sécurité sociale étudiante, notamment les formations d'infirmiers ou de masso-kinésithérapie, dans les conditions fixées par l'article 13 de l'arrêté du 12 février 1996 susvisé.

Le fonctionnement de ces sections de vote sera analogue à celui prévu ci-dessus pour les lycées accueillant des étudiants.

Pour l'implantation des sections de vote, l'attention sera notamment portée sur l'accessibilité des lieux de vote pour les étudiants et sur l'existence des garanties nécessaires à l'organisation et à la sincérité du scrutin.

J'attacherais également de l'importance à ce que **les horaires du scrutin**, qui se déroule sur une journée, soient arrêtés, après avis de la commission électorale, de la manière la plus large possible afin de prendre en compte la situation locale et d'améliorer la participation, notamment des étudiants salariés.

3. Une obligation d'information et de communication

Le ministère prépare une campagne d'information en direction des étudiants, qui vise à leur faire mieux appréhender les enjeux de leur participation aux élections. À cet effet, il mettra à la disposition des directeurs de Crous un matériel à diffuser.

Dans ce cadre-là, il vous revient, en liaison avec les directeurs de Crous et en collaboration avec les présidents et directeurs des établissements d'enseignement supérieur :

- d'organiser une large publicité sur ces élections auprès de l'ensemble des étudiants ;
- de diffuser, le plus tôt possible, une large information sur le déroulement des élections : constitution et dépôt des listes, dates, horaires et lieux de déroulement du scrutin, mode d'expression du vote ;
- de favoriser l'installation, si possible **une semaine avant le scrutin**, des panneaux signalétiques indiquant le lieu de vote et des panneaux d'affichage des listes dans les établissements où sont implantés les bureaux ou sections de vote ;
- de prendre toutes dispositions de nature à faciliter la participation des étudiants aux élections ;
- de prendre toute mesure de nature à garantir la régularité et la sincérité des opérations électorales ;
- d'informer les responsables des établissements éloignés ou ne disposant pas de section de vote des modalités du vote par correspondance.

4. Les résultats des élections

Vous voudrez bien adresser les résultats définitifs de ces élections, en utilisant le modèle joint en annexe, au fur et à mesure qu'ils seront connus :

- au bureau DGESIP C2 (1 exemplaire) soit par télécopie (01 55 55 66 86), soit à l'adresse suivante par messagerie électronique : rene.quillaumet@education.gouv.fr ;
- au Centre national des œuvres universitaires et scolaires (1 exemplaire) ;
- au directeur du Crous de votre académie.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle
Patrick Hetzel

Annexe

La présente annexe rappelle certaines des règles principales applicables à l'élection des représentants étudiants, telles qu'elles ont été fixées par l'article 17 du décret du 5 mars 1987 modifié et l'arrêté du 12 février 1996.

I - Calendrier électoral

- Les organisations étudiantes nationales représentatives dont les représentants locaux doivent être consultés avant que vous arrétiez la date d'élection dans la période électorale fixée par la ministre, sont :

- . la CE (Confédération étudiante) ;
- . la FAGE (Fédération des associations générales étudiantes) ;
- . PDE (Promotion et défense des étudiants) ;
- . l'UNEF (Union nationale des étudiants de France) ;
- . l'UNI (Union nationale interuniversitaire).

L'arrêté fixant la date à laquelle se dérouleront les élections devra être publié au plus tard le vingt-cinquième jour précédant la date du scrutin, c'est-à-dire dans la fourchette suivante :

- . au plus tard le 25 février 2010 pour des élections organisées le 22 mars 2010 ;
- . au plus tard le 26 février 2010 pour des élections organisées le 23 mars 2010 ;
- . au plus tard le 27 février 2010 pour des élections organisées le 24 mars 2010 ;
- . au plus tard le 28 février 2010 pour des élections organisées le 25 mars 2010 ;
- . au plus tard le 1er mars 2010 pour des élections organisées le 26 mars 2010.

- Aux termes de ce même arrêté, le dépôt des listes de candidatures doit avoir lieu au plus tard avant 18 heures le quinzième jour précédant le scrutin, c'est-à-dire :

- . au plus tard le 7 mars 2010 pour des élections organisées le 22 mars 2010 ;
- . au plus tard le 8 mars 2010 pour des élections organisées le 23 mars 2010 ;
- . au plus tard le 9 mars 2010 pour des élections organisées le 24 mars 2010 ;
- . au plus tard le 10 mars 2010 pour des élections organisées le 25 mars 2010 ;

. au plus tard le 11 mars 2010 pour des élections organisées le 26 mars 2010.

En ce qui concerne l'académie de La Réunion, la fourchette est la suivante :

. l'arrêté du recteur devra être publié les 4, 5 ou 6 mars 2010 pour des élections organisées respectivement les 29, 30 ou 31 mars 2010.

. le dépôt des listes interviendra au plus tard les 14, 15 ou 16 mars 2010 pour des élections organisées respectivement les 29, 30 ou 31 mars 2010.

Vous voudrez bien me faire parvenir, dès qu'il aura été établi, un exemplaire de l'arrêté fixant le calendrier électoral.

II - Organisation du scrutin

Afin de préparer les élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional, il convient de mettre en place une commission composée d'étudiants et de personnels du Crous. Cette commission vous assistera dans les différentes opérations électorales.

Je vous rappelle que, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 12 février 1996, la composition de cette commission est susceptible d'être modifiée afin d'assurer, après l'enregistrement des listes, à chacune d'entre elles, une participation au sein de cette structure.

Il conviendra de vous assurer que les étudiants désignés en qualité de membres de cette commission sont bien électeurs dans l'académie.

Le centre régional des œuvres universitaires et scolaires est chargé d'assurer l'organisation matérielle du scrutin :

- en mettant en place des isolements et des urnes dans les différents bureaux et sections de vote ;
- en assurant l'acheminement des bulletins sur les lieux de vote ;
- en fournissant des enveloppes opaques et uniformes.

Il appartient en revanche aux listes des candidats d'assurer la fourniture des bulletins de vote. Vous veillerez à ce que la présentation de ces bulletins corresponde strictement aux règles fixées à l'article 12 de l'arrêté susvisé. Les organisations qui apportent leur soutien à une liste devront, pour éviter toute contestation, joindre un justificatif écrit à l'appui. Les listes devront soumettre, avant impression, les maquettes à la délivrance par vos soins, après consultation de la commission électorale, d'un bon à tirer.

Les listes doivent également déterminer le nombre de bulletins qu'elles font imprimer et indiquer au recteur leur répartition entre les différents lieux de vote. La décision de cette répartition leur incombe, l'acheminement des bulletins étant assuré par le Crous. En aucun cas, le réapprovisionnement par les listes elles-mêmes, en particulier au cours du scrutin, ne pourra être autorisé. Dans toute la mesure du possible, les agents qui représentent l'administration dans les bureaux ou les sections de vote devront s'assurer qu'au cours du scrutin les votants ne prennent qu'un exemplaire de chacun des bulletins de vote.

Outre les frais d'impression des bulletins, tous les frais de propagande (professions de foi, tracts, affiches, brochures) sont à la charge des listes de candidats. Une contribution forfaitaire en atténuation des charges d'impression des bulletins de vote et de propagande sera attribuée aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ou un siège. Cette contribution ne pourra être versée, après proclamation des résultats, que sur présentation des pièces justificatives des dépenses effectivement engagées par les listes et elle sera, le cas échéant, limitée au montant de ces dépenses.

III- Présentation des listes

J'attire votre attention sur deux modifications apportées en 1996 au décret du 5 mars 1987 qui ont des conséquences sur les conditions de recevabilité des listes de candidats.

Il a été prévu, pour les élus étudiants siégeant aux conseils d'administration des Crous, la possibilité de se faire représenter par un suppléant afin d'assurer une meilleure participation de ces membres lors des conseils d'administration. Les listes de candidatures doivent donc comporter obligatoirement un nombre de candidats égal au double de sièges de titulaires à pourvoir.

Un critère de diversité au niveau de la composition des listes de candidats étudiants a également été instauré afin de permettre de disposer d'interlocuteurs représentatifs de la population étudiante. Cette disposition interdit aux listes de placer en position d'élus titulaires un nombre trop important de candidats provenant d'une même composante universitaire ou d'un même établissement.

Ainsi, une liste ne peut être composée de telle sorte que, parmi les candidats figurant dans la première moitié de la liste, se trouvent :

- soit plus de trois candidats inscrits dans une même composante de l'université ;
- soit plus de trois candidats inscrits dans un même établissement, autre qu'une université.

Vous veillerez, à l'occasion de l'enregistrement des listes, au strict respect de cette réglementation, en vous assurant simultanément de l'éligibilité de chacun des candidats qui doit renseigner une déclaration attestant du caractère volontaire de sa candidature (document type ci après) :

Attestation de candidature

Je soussigné(e) (1) ...
étudiant dans l'académie de...
demeurant...

déclare être candidat aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de...
(collège de...)
qui auront lieu le...

À..., le...
Signature :

(1) Nom et prénom.

IV - Déroulement du scrutin

Il vous appartient :

- de fournir la liste des établissements et formations d'enseignement supérieur ouvrant droit à la sécurité sociale pour les étudiants à chaque bureau et à chaque section de vote, afin de leur permettre de vérifier, lors du vote, la qualité d'électeur au centre régional de l'étudiant ;
- de mettre en place un estampillage homogène et un modèle identique de liste d'émargement dans l'ensemble des bureaux et sections de vote.

Je vous rappelle qu'il est nécessaire que l'administration soit présente ou représentée en permanence par un agent dans les bureaux ou sections de vote durant les heures d'ouverture du scrutin.

Toutes dispositions utiles devront être prises pour assurer la liberté et la sécurité du scrutin et interdire, en particulier, toute propagande à l'intérieur des bureaux de vote. Le président du bureau de vote sera chargé d'assurer l'application de ces mesures et pourra, avec l'accord du recteur, suspendre éventuellement le scrutin en cas de troubles graves.

Lors du dépouillement, seront déclarés nuls les bulletins :

- autres que les bulletins mis à disposition dans les sections de vote ou ceux non conformes à la réglementation ;
- sans enveloppe ou dans une enveloppe électorale non réglementaire, portant des signes de reconnaissance ;
- comportant des mentions, des additions ou des suppressions de noms dans la liste ou l'indication d'un vote préférentiel.

Les bulletins nuls seront annexés au procès-verbal du dépouillement.

Le mode de scrutin des élections s'effectue depuis 1996 à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

À titre indicatif, un exemple fictif de répartition des sièges des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional après dépouillement des votes est présenté ci-dessous.

Exemple de répartition des sièges au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne

1 000 suffrages exprimés et 7 sièges à pourvoir

Suffrages obtenus :

- liste A : 500 voix
- liste B : 270 voix
- liste C : 120 voix
- liste D : 110 voix

Le quotient électoral : 1 000 divisé par 7, soit 143 donc 143 voix donnent droit à 1 siège.

- liste A : 500 voix : $143 = 3$: **3 sièges**
- liste B : 270 voix : $143 = 1$: **1 siège**
- liste C : 120 voix : $143 = 0$: **aucun siège**
- liste D : 110 voix : $143 = 0$: **aucun siège**

Quatre sièges sur sept sont pourvus.

Pour attribuer les 3 sièges restants, on utilise la technique de la plus forte moyenne

Moyenne de chaque liste :

On divise le nombre de suffrages obtenus par le nombre de sièges obtenus + 1

- liste A : 500 voix : $(3 \text{ sièges} + 1) =$ **125**
- liste B : 270 voix : $(1 \text{ siège} + 1) =$ **135**
- liste C : 120 voix : $(0 \text{ siège} + 1) =$ **120**

- liste D : 110 voix : (0 siège + 1) = **110**

La liste B obtient la plus forte moyenne et reçoit un siège. La même opération est reconduite pour attribuer les deux sièges restants.

- liste A : 500 voix : (3 sièges + 1) = **125**

- liste B : 270 voix : (2 sièges + 1) = **90**

- liste C : 120 voix : (0 siège + 1) = **120**

- liste D : 110 voix : (0 siège + 1) = **110**

La liste A obtient la plus forte moyenne et reçoit un siège. On procède alors à l'attribution du dernier siège.

- liste A : 500 voix : (4 sièges + 1) = **100**

- liste B : 270 voix : (2 sièges + 1) = **90**

- liste C : 120 voix : (0 siège + 1) = **120**

- liste D : 110 voix : (0 siège + 1) = **110**

La liste C obtient la plus forte moyenne et reçoit le dernier siège.

Résultat final :

- la liste A : (3+1) obtient 4 sièges

- la liste B : (1+1) obtient 2 sièges

- la liste C : (0+1) obtient 1 siège

- la liste D : (0+0) obtient 0 siège

V - Les résultats des élections

Pour communiquer les résultats des élections tel que prévu au point 4 de la circulaire, vous voudrez bien utiliser le modèle ci-dessous (format excel) :

**Tableau des élections au conseil d'administration
Crous de l'académie de**

Bureaux de vote ou Sections de vote	Nombre d'étudiants	Nombre de votants	Suffrages exprimés (SE)	Taux de participation
Total Crous				

Listes présentées y compris celles qui n'ont pas d'élus - titre et tendance *	Nom des étudiants élus	Nombre de voix	% des SE obtenus par liste	Nombre de sièges par liste

* Préciser à quels associations ou mouvements étudiants nationaux sont affiliées les différentes listes présentées et, éventuellement, si une liste indépendante a bénéficié du soutien d'un mouvement étudiant national.

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué régional à la recherche et à la technologie

NOR : ESRR1000003A
arrêté du 15-1-2010
ESR - DGRI C4

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 15 janvier 2010, Xavier Drouet est nommé délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Basse-Normandie, à compter du 12 février 2010.

Mouvement du personnel

Cessation de fonctions

Institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Strasbourg

NOR : ESRS1000004A
arrêté du 5-1-2010
ESR - DGESIP

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 5 janvier 2010, il est mis fin, à compter du 15 janvier 2010, aux fonctions d'administrateur provisoire de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Strasbourg, école interne de l'université de Strasbourg, exercées par monsieur Michel Herr.

Mouvement du personnel

Nomination

Institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Strasbourg

NOR : ESRS1000005A
arrêté du 5-1-2010
ESR - DGESIP

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 5 janvier 2010, François Werckmeister est nommé en qualité de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Strasbourg, école interne de l'université de Strasbourg, à compter du 15 janvier 2010.

Mouvement du personnel

Nominations

Membres de la CAPN compétente l'égard des magasiniers des bibliothèques

NOR : ESRH1000002A
arrêté du 4-12-2009
ESR - DGRH C2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 88-646 du 6-5-1988 modifié ; arrêté du 25-7-1983 modifié ; procès-verbal du dépouillement du scrutin du 18-11-2009

Article 1 - Sont nommés membres de la commission administrative paritaire des magasiniers des bibliothèques :

1 - Représentants de l'administration

Membres titulaires

- Didier Sabine, sous-directeur de la gestion des carrières à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, président
- Jean-Luc Gautier-Gentes, conservateur général des bibliothèques, chargé de missions d'inspection générale des bibliothèques
- Madame Dominique Belascain, chef du bureau des personnels des bibliothèques et des musées à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
- Yves Moret, chef du bureau des affaires générales à la direction du livre et de la lecture au ministère de la Culture et de la Communication
- Georges Perrin, conservateur général des bibliothèques, chargé de missions d'inspection générale des bibliothèques
- Bertrand Wallon, directeur délégué aux ressources humaines de la Bibliothèque nationale de France
- Colette Maurel, adjointe au chef du bureau des personnels des bibliothèques et des musées à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
- Alain Colas, adjoint au chef de mission de l'information scientifique et technique et du réseau documentaire à la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et à la direction générale pour la recherche et l'innovation au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Membres suppléants

- Sophie Danis, conservatrice en chef de la commune de Paris, détachée dans le corps des conservateurs des bibliothèques affectée à la Bibliothèque publique d'information
- Annie Denis, chef de section au bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
- Benoît Lecoq, conservateur général des bibliothèques, chargé de missions d'inspection générale des bibliothèques
- Jean-François Chanal, conservateur général des bibliothèques, chargé de missions au bureau des affaires générales à la direction du livre et de la lecture au ministère de la Culture et de la Communication
- Christine Girard, conservatrice générale des bibliothèques chargée de missions d'inspection générale des bibliothèques
- Suzanne Jouguelet, conservatrice générale des bibliothèques, chargée de missions d'inspection générale des bibliothèques
- Ghislaine Laussucq, attachée d'administration au bureau des études statutaires et réglementaires à la DGRH au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
- Arnaud Leduc, chef de section au bureau des personnels des bibliothèques et des musées à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

2 - Représentants du personnel

Magasinier des bibliothèques principal de 1ère classe

Titulaires

Richard Assmus, SCDU Compiègne ; Pierre Dadu, BNF

Suppléants

Olivier Vo-Tan, BNF ; Éric Vessereau, BU Sorbonne Paris

Magasinier des bibliothèques principal de 2ème classe

Titulaires

Marina Josipovic, SCDU Franche-Comté ; Nathalie Di Carlo, SCDU Toulouse 3

Suppléants

Henri Fourtine, SCDU Paris 8 ; Raphaël Casadesus, SCDU Paris 11

Magasinier des bibliothèques de 1ère classe

Titulaires

Florence Pouradier, BU Langues orientales Paris 3 ; Frédéric Weisz, BNF

Suppléants

Sonia Zamord, SCDU Paris 5 ; Valérie Vayssière-Gaspard, BIU Montpellier 1.2.3

Magasinier des bibliothèques de 2ème classe

Titulaires

Maud Bonnefon, BNF ; Yvon Le Bourhis BU Marne-la-Vallée

Suppléants

Matthieu Joseph, BIUM Paris Fabrice Petetin, BU Marne-la-Vallée

Article 2 - Ces dispositions prennent effet à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 décembre 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines

Josette Théophile

Mouvement du personnel

Nominations

Désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale institué auprès du secrétaire général

NOR : MENA1000042A
arrêté du 14-1-2010
MEN - SAAM A1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-452 du 28-5-1982 modifié, notamment article 11, alinéa 2 ; décret n° 82-453 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté en date du 5-11-2009

Article 1 - Sont nommés membres du comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale institué auprès du secrétaire général en qualité de représentants de l'administration :

Représentants titulaires :

- Pierre-Yves Duwoye, secrétaire général, président du comité d'hygiène et de sécurité spécial ;
- Éric Becque, chef du service de l'action administrative et de la modernisation - secrétariat général - président suppléant ;
- Jean-Claude Bruneteau, sous-directeur de la logistique de l'administration centrale - secrétariat général - service de l'action administrative et de la modernisation ;
- Geneviève Hickel, chargée de la sous-direction de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale - secrétariat général - service de l'action administrative et de la modernisation ;
- Geneviève Guidon, chef de service, adjointe à la directrice générale des ressources humaines.

Représentants suppléants :

- Philippe Lafay, sous-directeur des études de gestion prévisionnelle, statutaires et de l'action sanitaire et sociale - direction générale des ressources humaines ;
- Marie-Cécile Laguette, sous-directrice des affaires juridiques de l'enseignement scolaire - direction des affaires juridiques ;
- Jean-Christophe Lefebvre, chef du bureau de la gestion prévisionnelle et du dialogue social - secrétariat général - service de l'action administrative et de la modernisation ;
- Edwige Cresta, chef du bureau de la logistique du site Descartes - secrétariat général - service de l'action administrative et de la modernisation ;
- Isabelle Oger, adjointe au sous-directeur de la logistique de l'administration centrale - secrétariat général - service de l'action administrative et de la modernisation.

Article 2 - Sont, sur désignation des organisations syndicales, pour une durée de trois ans, nommés membres du comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale institué auprès du secrétaire général en qualité de représentants du personnel :

Représentants titulaires :

- Alice Davaillon, représentante de l'UNSA-Éducation ;
- Marie-Christine Berthon, représentante de l'UNSA-Éducation ;
- Jean-Pierre Gey, représentant de l'UNSA-Éducation ;
- Monsieur Claude Marchand, représentant du Front syndical Sgpen-CGT et Sgen-CFDT ;
- Philippe Brouassin, représentant du Front syndical Sgpen-CGT et Sgen-CFDT ;
- Monsieur Michel Coudray, représentant du Front syndical Sgpen-CGT et Sgen-CFDT ;
- Yvon Hodencq, représentant du SNPMEN-FO.

Représentants suppléants :

- Patrick Chauvet, représentant de l'UNSA-Éducation ;
- Rosine Bouvier, représentante de l'UNSA-Éducation ;
- Claire Pion, représentante de l'UNSA-Éducation ;
- Madame Dominique Gambier, représentante du Front syndical Sgpen-CGT et Sgen-CFDT ;
- Mohamed Boukredia, représentant du Front syndical Sgpen-CGT et Sgen-CFDT ;
- Monsieur Yann Brehin-Tanaka, représentant du Front syndical Sgpen-CGT et Sgen-CFDT ;
- Catherine Lecolle, représentante du SNPMEN-FO.

Article 3 - L'arrêté du 22 décembre 2006 modifié portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale est **abrogé**.

Article 4 - Les dispositions de cet arrêté prendront effet à compter du 18 décembre 2009.

Article 5 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 14 janvier 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

Mouvement du personnel

Nominations

Désignation des membres du comité technique paritaire central institué auprès du secrétaire général du MEN et du MESR

NOR : MENA1000041A
arrêté du 14-1-2010
MEN - SAAM A1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-452 du 28-5-1982 modifié, notamment article 11, alinéa 2 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 ; arrêté du 5-3-1996 ; arrêté du 17-5-2006 ; arrêté du 5-11-2009

Article 1 - Sont nommés membres du comité technique paritaire central institué auprès du secrétaire général pour une durée de trois ans :

I - En qualité de représentants titulaires de l'administration :

- Pierre-Yves Duwoye, secrétaire général, président du comité technique paritaire central ;
- Xavier Turion, chef de service, adjoint au directeur général de l'enseignement scolaire ;
- Isabelle Roussel, chef de service, adjointe à la directrice des affaires juridiques ;
- Jean Richard Cytermann, chef de service, adjoint au directeur général pour la recherche et l'innovation ;
- Josette Théophile, directrice générale des ressources humaines ;
- Catherine Daneyrole, chef de service, adjointe au directeur de l'encadrement ;
- Catherine Gaudy, chef de service, adjointe au directeur des affaires financières ;
- Éric Piozin, chef de service, adjoint au directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle ;
- Gilles Fournier, chef du service des technologies et des systèmes d'information ;
- François Dumas, chef de service, adjoint au directeur de l'évaluation, de la prospective et de la performance.

II - En qualité de représentants suppléants de l'administration :

- Éric Becque, chef du service de l'action administrative et de la modernisation ;
- Geneviève Hickel, chargée de la sous-direction de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale, service de l'action administrative et de la modernisation ;
- Geneviève Guidon, chef de service, adjointe à la directrice générale des ressources humaines ;
- Claire Giry, chef du service de la coordination stratégique et des territoires, service commun à la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et à la direction générale pour la recherche et l'innovation ;
- Antoine Masson, chef du service des entreprises, du transfert technologique et de l'action régionale, direction générale pour la recherche et l'innovation ;
- Pierre-Laurent Simoni, chef de service, adjoint au directeur général de l'enseignement scolaire ;
- Éric Bernet, chef de service, adjoint à la directrice générale des ressources humaines ;
- Chantal Manes-Bonnisseau, sous-directrice des affaires européennes et multilatérales, direction des relations européennes et internationales et de la coopération ;
- Evelyne Liouville, chef du service des pensions, direction des affaires financières ;
- Christian Duc, sous-directeur, adjoint à la déléguée à la communication.

Article 2 - Sont, sur désignation des organisations syndicales, nommés membres du comité technique paritaire central institué auprès du secrétaire général pour une durée de trois ans :

I - En qualité de représentants titulaires du personnel :

- Patrick Chauvet, représentant l'UNSA-Éducation ;
- Régine Fourmann, représentant l'UNSA-Éducation ;
- Alice Davaillon, représentant l'UNSA-Éducation ;
- Brigitte Lebreton, représentant l'UNSA-Éducation ;
- Monsieur Claude Marchand, représentant le Front syndical Sgpen-CGT - Sgen-CFDT ;
- Béatrice Bidaud, représentant le Front syndical Sgpen-CGT - Sgen-CFDT ;
- Monsieur Michel Coudray, représentant le Front syndical Sgpen-CGT - Sgen-CFDT ;
- Hélène Peytavi, représentant le Front syndical Sgpen-CGT - Sgen-CFDT ;
- Roselyne Mané, représentant le SNPMEN-FO ;
- Jacques Duru, représentant le SNPMEN-FO ;

II - En qualité de représentants suppléants du personnel :

- Rosine Bouvier, représentant l'UNSA-Éducation ;

- Christine Salle, représentant l'UNSA-Éducation ;
- Marie-Christine Berthon, représentant l'UNSA-Éducation ;
- Marie-Claude Rondeau, représentant l'UNSA-Éducation ;
- Régis Casset, représentant le Front syndical Sgpen-CGT - Sgen-CFDT ;
- Karim El Hassani, représentant le Front syndical Sgpen-CGT - Sgen-CFDT ;
- Philippe Brouassin, représentant le Front syndical Sgpen-CGT - Sgen-CFDT ;
- Madame Michelle Elardja-Prouzeau, représentant le Front syndical Sgpen-CGT - Sgen-CFDT ;
- Gérard Trembleau, représentant le SNPMEN-FO ;
- Albert Lescot, représentant le SNPMEN-FO.

Article 3 - L'arrêté du 22 décembre 2006 modifié portant désignation des membres du comité technique paritaire central institué auprès du secrétaire général du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est **abrogé**.

Article 4 - Les dispositions de cet arrêté prendront effet à compter du 18 décembre 2009.

Article 5 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 14 janvier 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye